

— l'octroi des prochains suppléments au contrat jusqu'à un montant de 10 % de la nouvelle valeur du contrat;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à:

— hausser le montant du contrat conclu avec la firme Digital Equipment du Canada ltée, pour un montant de 3 960 018 \$, afin d'acquérir de nouvelles imprimantes dans le cadre du permis plastifié avec photo et d'assurer le développement des fonctions afférentes;

— octroyer de nouveaux suppléments pour un montant maximal de 1 000 000 \$, pour couvrir les coûts découlant de modifications ou d'améliorations au système de production des permis de conduire nécessaires durant la première période de renouvellement du contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à porter le montant total du contrat conclu avec la firme Digital Equipment du Canada ltée à 36 521 249 \$, incluant une somme de 3 960 018 \$ pour l'acquisition de nouvelles imprimantes et le développement des fonctions afférentes;

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à octroyer des nouveaux suppléments pour un montant maximal de 1 000 000 \$, pour couvrir les coûts découlant de modifications ou d'améliorations au système de production des permis de conduire nécessaires durant la première période de renouvellement de ce contrat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31550

Gouvernement du Québec

Décret 116-99, 10 février 1999

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'échange et à la diffusion d'information concernant l'état des routes et les conditions météorologiques

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Québec a notamment le mandat de réaliser les travaux de déneigement et de dégagement d'une bonne partie du réseau routier du Québec et que les informations mé-

téorologiques, prévues et actuelles, sont utiles à la réalisation de ce mandat;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement du Canada a le mandat de fournir l'information requise sur les conditions météorologiques;

ATTENDU QUE les informations sur l'état des routes et les conditions météorologiques sont complémentaires et que le ministre des Transports du Québec et le ministre de l'Environnement du Canada ont intérêt à collaborer dans la diffusion de ces informations;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Québec et le ministre de l'Environnement du Canada se sont mis d'accord pour conclure une entente à ce sujet;

ATTENDU QUE des ententes spécifiques ultérieures pourraient compléter cette entente quant au monitoring, à la recherche et au développement et à des services d'information météorologique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette même loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'échange et à la diffusion d'information concernant l'état des routes et les conditions météorologiques dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31551